

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 mars 2025

INSTAURER UN DISPOSITIF DE SANCTION CONTRAVENTIONNELLE POUR PRÉVENIR
LE DÉVELOPPEMENT DES VIGNES NON CULTIVÉES QUI REPRÉSENTENT UNE
MENACE SANITAIRE POUR L'ENSEMBLE DU VIGNOBLE FRANÇAIS - (N° 1003)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 9

présenté par
M. Ott

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« si une possibilité de financement de l'arrachage a été préalablement portée à la connaissance du détenteur de la parcelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de sécurisation juridique du rapporteur. Cette nouvelle rédaction doit permettre au dispositif d'être pleinement opérationnel. Les références à "l'arrachage" et à la "parcelle", sans autre précision, créent une confusion alors que les mesures ciblées sont toutes les mesures de protection des végétaux (pas uniquement la vigne). De plus, conditionner le dispositif à la présentation systématique d'une aide financière n'est pas adaptée à toutes les situations et peut conduire à rendre inopérant ce dispositif. Le résultat serait contraire à l'objectif poursuivi.